



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-549

Objet : Rue de Vannes (face au n°11)

Autorisation d'occupation du domaine public délivrée à l'association « À vos soins »
Stationnement interdit (sur environ 4 emplacements)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 18 février 2025 présentée par l'association « À vos soins » représentée par Madame Louise Ryo – 5 rue Jacques Prado – 35600 Redon, pour permettre le stationnement d'un camion de prévention et dépistage dénommé « Le Marsoins » rue de Vannes (face au n°11), le jeudi 19 juin 2025, de 13h00 à 17h30,

Considérant que pour permettre des actions de prévention et de dépistage, il y a lieu d'autoriser l'association « A vos soins » à occuper le domaine public avec un véhicule, rue de Vannes (face au n°11),

Considérant que pour permettre la bonne installation du véhicule, il y a eu lieu, rue de Vannes (face au n°11), d'interdire le stationnement des véhicules sur environ 4 emplacements de stationnement, le jeudi 19 juin 2025, de 13h00 à 17h30,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'installation de ce camion de dépistage, l'Association « À vos soins » est autorisée à occuper le domaine public, sur environ 4 emplacements de stationnement, rue de Vannes (face au n°11), le jeudi 19 juin 2025, de 13h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : Pour permettre la bonne installation de ce véhicule, le stationnement sera interdit sur environ 4 emplacements, rue de Vannes (face au n°11), le jeudi 19 juin 2025, de 13h00 à 17h30.

ARTICLE 3 : L'Association « À vos soins » devra limiter son occupation du domaine public à la date et aux horaires indiqués dans cet arrêté. Les services techniques mettront les panneaux pour réserver le stationnement. L'association sera chargée de s'assurer du maintien de ces panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et devra veiller à la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 6 juin 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

